ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
7 mars 1997 *

Dans l'affaire T-184/95,

Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH, société de droit allemand, établie à Munich (Allemagne), représentée par M. Karl M. Meessen, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Patrick Kinsch, 8-10, rue Mathias Hardt,

partie requérante,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Yves Crétien, conseiller juridique, Stephan Marquardt et Antonio Tanca, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Bruno Eynard, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

et

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Peter Gilsdorf, Allan Rosas, conseillers juridiques principaux, et Jörn Sack, conseiller juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

parties défenderesses,

* Langue de procédure: l'allemand.

ayant pour objet un recours introduit au titre des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE, tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par l'entreprise requérante du fait de l'adoption du règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweit (JO L 213, p. 1),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de MM. C. W. Bellamy, président, A. Kalogeropoulos et M^me^ V. Tiili, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Fait à l'origine de la demande et procédure

1 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 27 mars 1996, l'entreprise Elliniki Viomichania Oplon SA (ci-après « EBO »), société anonyme de droit hellénique, établie à Athènes, représentée par M^es^ M. Stathopoulos et N. Anagnostou, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Aloyse May, 31, Grand-rue, a demandé à intervenir dans l'affaire T-184/95 à l'appui des conclusions de la partie requérante.

2 La demande en intervention a été présentée en application de l'article 37, deuxième alinéa, du statut (CE) de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, dudit statut et a été introduite conformément à l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal.

3 La demande en intervention a été signifiée aux parties, conformément aux prescriptions de l'article 116 du règlement de procédure.

4 Conformément à l'article 116, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de procédure, le président de la deuxième chambre a déféré la demande à la chambre.

5 Par lettres déposées au greffe du Tribunal le 28 mai 1996, la Commission et le Conseil ont excipé de l'irrecevabilité de la demande en intervention de EBO, en faisant valoir que celle-ci ne justifie pas d'un intérêt à la solution du litige, au sens de l'article 115, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Arguments des parties

6 Dans sa demande en intervention, EBO expose que, sur la base d'un contrat et d'une convention complémentaire, conclus le 12 janvier et le 25 septembre 1987 avec le ministère de la Défense iraquien, elle devait livrer à ce pays des produits chargés sur navire (fob) d'une valeur totale de 83 214 000 USD. Le paiement devait avoir lieu selon le système de l'accréditif bancaire, par l'ouverture par la Central Bank of Iraq d'un accréditif irrévocable, divisible et transférable et intervention de la Banque commerciale de Grèce. Selon ce système, 10 % de la valeur de chaque chargement devaient être payés sur présentation des documents de fret nécessaires et d'une facture, les 90 % restants devenant automatiquement exigibles 24 mois après chaque livraison.

7 Par télex du 20 janvier 1987, la Central Bank of Iraq a informé EBO de l'ouverture en sa faveur de l'accréditif susmentionné qui, entériné par EBO, a été prolongé au-delà du 25 mars 1990, date limite initiale de sa validité, jusqu'au 30 mai 1991.

8 EBO ayant exécuté l'ensemble des prestations prévues, la Central Bank of Iraq lui aurait versé les 10 % de la valeur du chargement de chaque cargaison. En revanche, les 90 % restants de la valeur des marchandises, qui auraient dû être versés 24 mois après la date de l'émission de chaque lettre de connaissement, assortis d'intérêts au taux de 4 % par an, n'auraient pas été payés jusqu'à aujourd'hui. La demanderesse en intervention aurait, donc, une créance à l'égard des autorités iraquiennes d'un montant de 75 451 500 USD.

9 EBO explique que la Central Bank of Iraq refuse de satisfaire ses engagements à son égard en invoquant à cette fin la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 6 août 1990, sur la base de laquelle a été adopté le règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweit (JO L 213 p. 1, ci-après « règlement n° 2340/90 »), qui a interdit toute activité et affaires avec l'Iraq. D'après la demanderesse en intervention, en adoptant ce règlement, sans prévoir une compensation pour les pertes que supporteraient les personnes ayant déjà des liens commerciaux avec l'Iraq et les personnes morales de droit privé et public de cet État, tels que les liens qu'elle-même entretenait avec le ministère de la Défense iraquien et la Central Bank of Iraq, les institutions communautaires auraient engagé la responsabilité de la Communauté. Dans son cas particulier, cette responsabilité résulterait de ce que l'adoption du règlement n° 2340/90 l'aurait empêchée de recouvrir ses créances à l'égard de la Central Bank of Iraq.

10 EBO soutient que son intérêt juridique à intervenir dans le litige découle du fait qu'elle a, comme la requérante, le droit d'exiger de la Communauté de lui payer 75 451 500 USD, majorés d'intérêts au taux de 8 % à compter du 9 août 1990, en lui cédant la créance qu'elle détient envers la Central Bank of Iraq.

11 Le Conseil soutient que EBO ne justifie pas d'un intérêt à intervenir et que, par conséquent, sa demande est irrecevable. L'objet du litige étant un recours en indemnisation formé par une personne de droit privé contre la Communauté, aucun autre particulier n'aurait un intérêt à la solution du litige, dans la mesure où l'arrêt à intervenir n'aurait pas d'effet direct ou indirect sur sa situation. En tout état de cause, la demande en intervention de EBO n'expliquerait pas en quoi consiste son intérêt à intervenir.

12 Le Conseil conteste que EBO puisse se voir reconnaître un intérêt à intervenir, fondé sur le seul fait que, étant dans une situation comparable à celle de la requérante, elle aurait, elle aussi, un droit à réparation à faire valoir contre la Communauté du fait de l'adoption du règlement n° 2340/90. En effet, s'agissant d'un droit dépourvu de tout lien matériel avec celui de la requérante, le moyen pour faire valoir un tel droit n'aurait pas été la présentation d'une demande en intervention, mais l'introduction d'un recours en responsabilité contre la Communauté. Le Conseil considère que, si, pour former un tel recours, la requérante a un « intérêt » général à la solution du présent litige, cela ne lui permet toutefois pas de « justifier d'un intérêt » à la solution du litige au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour.

13 La Commission soutient, également, que la demande en intervention est irrecevable du fait que le droit de EBO d'exiger de la Communauté la réparation du préjudice prétendument subi serait prescrit faute d'avoir été exercé dans le délai quinquennal prévu à l'article 43 du statut de la Cour. Selon la Commission, il serait ainsi manifeste que, même si la requérante obtenait gain de cause, EBO ne pourrait plus intenter un recours en indemnité contre la Communauté. Elle observe à cet égard que, si, comme le soutient aussi la requérante, l'origine du préjudice allégué de EBO se situe dans l'adoption du règlement n° 2340/90, il n'en reste pas moins que, même en tenant compte de tous les délais possibles, toute action fondée sur ce règlement est prescrite depuis la fin de l'année 1995. Dans ce cas, il serait sans

intérêt de savoir si c'est après cette date que les autorités iraquiennes ont refusé le paiement des créances de EBO et si, pour ce faire, elles ont invoqué le règlement communautaire susmentionné.

14 Selon la Commission, EBO se trouve, en ce qui concerne la prescription, dans une situation juridique fondamentalement différente de celle de la requérante, de sorte que l'on ne saurait lui reconnaître un intérêt légitime à intervenir au soutien de ses conclusions. La question de savoir s'il conviendrait d'en décider autrement dans l'hypothèse où la prescription du droit de EBO ne serait pas manifeste peut, selon la Commission, rester en suspens.

Appréciation du Tribunal

15 Le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour, le droit d'intervenir aux litiges soumis au Tribunal appartient à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution du litige.

16 Le Tribunal relève ensuite que, s'agissant d'une demande en intervention formée dans le cadre d'un recours en réparation d'un préjudice qui aurait été causé par des normes du droit communautaire, la Cour a jugé que l'intérêt en cause doit exister par rapport aux conclusions de l'une des parties au principal, et non pas par rapport aux moyens et aux arguments invoqués (ordonnance de la Cour du 19 octobre 1983, Société d'initiatives et de coopération agricoles/Commission, 114/83, non publiée au Recueil), ce qui aurait comme effet d'empêcher, en l'espèce, la demanderesse en intervention de justifier de son intérêt uniquement par rapport aux moyens et arguments de la requérante concernant la prétendue illégalité du règlement n° 2340/90. Toutefois, dans son ordonnance du 20 mars 1985,

Groupement agricole d'exploitation en commun/Conseil et Commission (253/84, non publiée au Recueil), la Cour a admis une demande en intervention au motif que « dans le cadre d'un recours en réparation d'un préjudice qui aurait été causé par des normes du droit communautaire, les conclusions des parties au principal, et donc aussi l'intérêt des intervenantes, peuvent être compris comme concernant, à côté de l'allocation d'une indemnité, la constatation incidente du caractère illégal d'une disposition communautaire ».

17 En présence de ces deux approches différentes, le Tribunal estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence antérieure, de déterminer les principes à appliquer dans un contexte comme celui de l'espèce, où la demande en intervention est introduite par une entreprise dont l'intérêt consiste à défendre sa propre situation qui, bien que comparable à celle de la requérante au principal, en est néanmoins distincte dans la mesure où les droits qu'elles prétendent, respectivement, faire valoir à l'encontre de la Communauté concernent des préjudices différents (voir ordonnance de la Cour du 25 novembre 1964, Lemmerz-Werke/Haute Autorité, 111/63, Rec. 1965, p. 883, ordonnances du Tribunal du 15 juin 1993, Rijnoudt et Hocken/Commission, T-97/92 et T-111/92, Rec. p. II-587, point 16, et du 8 décembre 1993, Kruidvat/Commission, T-87/92, Rec. p. II-1375, point 11).

18 Le Tribunal estime que, dans un tel contexte, la notion d'intérêt à la solution du litige, au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour, doit s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions de la requête et qu'une distinction rigoureuse doit être établie, par analogie avec l'ordonnance Kruidvat/Commission, précitée, entre, d'une part, les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions de la requête et, d'autre part, ceux qui ne justifient que d'un intérêt indirect à la solution du litige en raison de similarités entre leur situation et celle de l'une des parties au litige.

19 A cet égard le Tribunal constate que, en l'espèce, EBO s'est bornée à décrire dans sa demande en intervention l'origine et la nature de sa créance envers la Central Bank of Iraq, en faisant valoir que les institutions communautaires, en adoptant le règlement n° 2340/90, se sont rendues responsables du préjudice qu'elle a prétendument subi du fait que les autorités iraquiennes, en invoquant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 6 août 1990, ayant servi de base à l'adoption dudit règlement, ont refusé d'honorer leurs obligations contractuelles à son égard. Or, force est de constater que tout opérateur économique qui se trouve dans une situation analogue à celle de la requérante pourrait faire valoir qu'il a un intérêt à intervenir en raison des effets que le règlement n° 2340/90 a eus sur ses relations et ses liens commerciaux avec l'Iraq. Toutefois, si tout opérateur économique devait être admis à intervenir dans toute affaire à laquelle un autre opérateur économique, se trouvant dans une situation similaire, est partie et pouvant donner lieu à un arrêt dont les motifs pourraient avoir une influence sur la manière dont les institutions défenderesses aborderaient sa propre situation, par ailleurs distincte, il deviendrait difficile, voire impossible d'établir une distinction nette entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt à la solution du litige et ceux qui ne justifient pas d'un tel intérêt (voir, par analogie, ordonnances Kruidvat/Commission, point 13, et Rijnoudt et Hocken/Commission, précitées, point 22).

20 Le Tribunal estime, par conséquent, qu'un intérêt comme celui invoqué par la demanderesse en intervention ne saurait être considéré comme un intérêt direct à la solution du litige au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour, mais comme un intérêt indirect résultant d'une simple similarité des situations en cause et ne justifiant pas, dès lors, à suffisance de droit sa demande d'intervention.

21 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de rejeter la demande en intervention, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'argument de la Commission tiré d'une absence d'intérêt de EBO à intervenir, du fait que, même au cas où la requérante obtiendrait gain de cause, le droit de EBO d'introduire un recours en indemnité contre la Communauté, au titre des articles 178 et 215 du traité, serait prescrit.

Sur les dépens

22 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les parties défenderesses n'ayant pas présenté de conclusions à l'égard des dépens, il convient d'ordonner que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

ordonne:

1) La demande en intervention est rejetée.

2) La demanderesse en intervention ainsi que chacune des parties défenderesses supporteront leurs propres dépens afférents à la demande en intervention.

Fait à Luxembourg, le 7 mars 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

C. W. Bellamy